

- f) Les expressions "résidant au Danemark" et "résidant au Canada" s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt danois a sa résidence au Danemark et qui du point de vue canadien n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt danois n'a pas sa résidence au Danemark; une société sera considérée comme ayant son siège au Danemark si ses affaires sont gérées et dirigées au Danemark et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.
- g) Les expressions "résidant dans l'un des territoires" et "résidant dans l'autre territoire" s'appliquent à toute personne résidant au Danemark ou au Canada suivant le contexte.
- h) Les expressions "entreprise danoise" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement exploité par une personne résidant au Danemark et une entreprise ou établissement exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise danoise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.
- i) L'expression "établissement stable" lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression comprend également un chantier où des travaux de construction sont exécutés à forfait pendant une période d'au moins un an, mais ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—
- (i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;
- (ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.
- (iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale de ce Gouvernement contractant.